



INFORMATION PRESSE MAI 2015

DEUXIÈME LECTURE AU SÉNAT DU PROJET DE LOI NOTRE* : LE SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (SNDGCT) RAPPELLE SES PROPOSITIONS**

Dans la continuité des contributions*** qu'il a soumises aux cabinets du Premier Ministre et de la Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique, le SNDGCT** s'exprime à nouveau en amont de la deuxième lecture du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) prévue fin mai 2015 au Sénat. Acteur et expert des questions territoriales, il analyse aujourd'hui plusieurs points du projet de loi voté en première lecture par les députés le 10 mars dernier.

Soulignant que certaines propositions majeures qu'il a émises lors de ses précédents travaux ont été retenues, le SNDGCT alerte à nouveau sur l'éloignement du texte de ses ambitions initiales. Il soumet des propositions pour optimiser l'organisation territoriale et faire reconnaître le rôle et les missions des Directeurs Généraux de Services (DGS), toujours absents des textes touchant aux collectivités.

■ TROIS PROPOSITIONS DU SNDGCT DÉJÀ RETENUES

→ **Le Haut Conseil des Territoires**, précédemment supprimé par les Sénateurs lors de l'examen du projet de loi MAPTAM, réintégré dans le texte.

→ **La montée en puissance de la région et la mise en place de nouvelles compétences**, tels que le développement économique ou le transport.

→ **La possibilité pour les régions de prendre en charge l'aménagement du territoire** par un schéma prescriptif d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui s'impose donc aux autres collectivités.

■ UN TEXTE « COMPLEXIFIÉ » APRÈS DE NOMBREUX « DÉTRICOTAGES »

→ **Des compétences ont migré plusieurs fois selon les différentes lectures parlementaires ou des commissions :**

- soit entre la région et le département : les routes départementales et les collèges,
- soit entre les communes et l'intercommunalité : le tourisme, les déchets, l'eau et l'assainissement.

* Clarifiant l'organisation territoriale de la République.

** Le SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES créé en 1948 est une organisation professionnelle qui regroupe des dirigeants territoriaux de collectivités (DGS, Directeurs Généraux Adjointes des Services, cadres de direction du CNFPT et agents retraités des catégories précitées) et de centres de gestion. Il compte aujourd'hui 4 000 adhérents, dont plus de 3 000 en activité.

*** Contributions complètes disponibles sur simple demande auprès du Service du Presse.

→ De multiples dérogations sont également venues «complexifier» le texte :

- ✓ le manque de lisibilité et de clarté des seuils d'intercommunalité,
- ✓ la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions, assortie de multiples possibilités d'interventions hors compétences :
 - le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et aux politiques d'éducation,
 - l'égalité des territoires pour la région,
 - la solidarité territoriale et «lorsque l'initiative privée est défailante ou absente» pour le département.
- ✓ la volonté de supprimer des syndicats mais la possibilité aux intercommunalités de re-déléguer des compétences à ces mêmes syndicats,
- ✓ le morcellement de la compétence de soutien à l'emploi : les régions auront uniquement la possibilité de coordonner sur leur territoire les acteurs du service public de l'emploi, sans modifier les prérogatives de Pôle Emploi, les autres niveaux de collectivités pouvant également jouer un rôle dans ce domaine.

→ Un problème de calendrier

Alors que le projet de loi a été déposé au Sénat il y a presque un an, cette deuxième lecture est prévue fin mai 2015, reportant ainsi probablement la promulgation de la loi à la fin de l'été ou à l'automne 2015. Des ajustements seront à prévoir par les parlementaires afin de s'adapter à certaines dispositions de la loi dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juin 2016 : les transferts de compétences, les nouveaux schémas de coopération intercommunale, la création des métropoles et notamment celle du Grand Paris, à ce jour pas encore stabilisée.

■ UN TEXTE QUI POURRAIT ÊTRE OPTIMISÉ

→ Accentuer la décentralisation des compétences:

Plutôt qu'une nouvelle carte des régions éloignées des bassins de vie et du citoyen, le SNDGCT propose de **donner plus de poids aux régions** et de **leur permettre d'exercer une compétence centrale d'aménagement du territoire**. Elle comprendrait le transfert des routes nationales, la gestion des équipements hospitaliers et universitaires, les aéroports d'intérêt régional et un pouvoir réglementaire d'adaptation des normes aux réalités locales.

→ Pouvoir appliquer le principe d'adaptation des lois et des règlements

Afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire et de ralentir l'inflation normative, le SNDGCT propose également, en s'inspirant de l'article 73 de la Constitution, de permettre aux régions d'appliquer le principe d'adaptation des lois et des règlements en matière réglementaire d'application des normes. Le principe d'adaptation réglementaire serait mis en œuvre par délibération du Conseil Régional, après avis du CESER et de la CTAP, laquelle émettrait un avis conforme, la loi, de portée générale, restant évidemment de compétence du législateur.

→ Clarifier la contradiction entre augmentation de la taille des régions et suppression des départements

Le SNDGCT soutient qu'il y a une contradiction à augmenter la taille des régions et supprimer en même temps les départements :

- soit les régions sont maintenues dans leur périmètre actuel et la question de la pertinence de la conservation des départements peut se poser,
- soit la taille des régions est augmentée, nécessitant de préserver un échelon intermédiaire de proximité.

Le SNDGCT invite le législateur à se positionner clairement sur cette question.

→ Transférer à des intercommunalités plus fortes des compétences stratégiques pour le territoire

Le SNDGCT préconise une nouvelle étape dans le fait intercommunal, en transférant à des intercommunalités plus fortes des compétences stratégiques pour le territoire : **transports, SCOT, développement économique, aménagement de l'espace, développement durable, politique linguistique, etc.** À ces structures pourrait être adossé, comme pour les métropoles, **un conseil de développement**, sur le modèle des conseils économiques et sociaux régionaux, qui représenterait la société civile et se prononcerait sur avis simple sur les projets de délibération, les demandes du conseil communautaire ainsi que par auto-saisine.

→ Engager le mouvement vers des communes nouvelles

Le SNDGCT souhaite garantir la commune sur ses compétences de proximité, tout en engageant le mouvement vers des communes nouvelles, en les organisant autour de la présence d'une école.

→ Mettre en adéquation les compétences et la fiscalité

L'État crée de nouvelles collectivités et engage à marche forcée des regroupements dans un contexte où il réduit drastiquement ses concours financiers :

- soit il crée les conditions d'une incitation financière aux regroupements et cela se traduira inmanquablement par une réduction des concours aux autres collectivités,
- soit il n'y a pas d'incitation financière et, dans ces conditions, deux collectivités pauvres ne feront jamais une collectivité riche.

La mesure optimale serait pour l'État de lier enfin fiscalité et compétences.

La question des financements croisés, n'est pas non plus abordée dans ce projet de texte. Dans le cadre d'une nouvelle politique de péréquation à l'échelon territorial de type FPIC, le SNDGCT propose de :

- mettre en adéquation les ressources fiscales avec les compétences afin de redonner de l'autonomie fiscale aux collectivités,
- diminuer d'autant la part des dotations de l'État dans leurs budgets,
- n'autoriser le cumul des financements Région-Département que dans le cadre des projets prévus au SRADDT, traduits par une politique de contractualisation avec les territoires après avis de la CTAP, afin de rendre cohérente et lisible la pratique des financements croisés.

ET LE STATUT DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE SERVICES ?

→ Généraliser le statut des DG de régions fusionnées et le transfert dans le droit commun de la fonctionnalité

Sur le plan statutaire, le SNDGCT se félicite qu'une solution ait été trouvée pour les Directeurs Généraux (DG) et Directeurs Généraux Adjointes (DGA) des régions fusionnées. Afin d'éviter une fin de détachement sur emploi fonctionnel brutale, il souhaite que le législateur l'étende aux **DG et DGA des intercommunalités** qui seraient concernés par des fusions dans le cadre de la hausse des seuils ou de la création d'une métropole, comme à Aix-Marseille. Le SNDGCT attire également l'attention sur les **emplois de direction des futurs établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris**, dont le statut n'est pas encore clarifié. D'une manière générale, il serait souhaitable que ce statut des DG et DGA de régions fusionnées devienne le droit commun de la fonctionnalité.

→ Encourager la mutualisation des services

Suite à ses analyses sur la mutualisation, en particulier les emplois de direction, le SNDGCT propose d'encourager la mutualisation des services dans un double objectif d'efficacité et d'économie. Il préconise la création d'un comité de direction de territoire dans les EPCI, avec une mise à disposition partielle ou totale des DGS des communes pour assurer un suivi opérationnel des dossiers communaux ou d'une compétence.

Cette mutualisation s'adosserait au projet de territoire et à la définition de l'intérêt communautaire, nécessitant de conserver la possibilité de pratiquer aussi bien des mutualisations descendantes (de l'intercommunalité vers les communes) qu'ascendantes (des communes vers l'intercommunalité).

→ Faire réapparaître le DGS dans le processus d'évaluation

Le SNDGCT attire l'attention sur la question de la place du DGS dans le processus d'évaluation, où il n'apparaît plus. Il propose que le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014, pris en application de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 (article 69 de la loi MAPTAM), soit modifié au 5° de l'article 6 de la manière suivante : *5° Le compte rendu, complété, le cas échéant, des observations de l'agent, est visé par l'autorité territoriale, **après avis du directeur général des services.***

STÉPHANE PINTRE
PRÉSIDENT DU SNDGCT